

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

04 avril 2018

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 30 mars 2018 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2018.

L'an deux mille dix-huit, le quatre avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Sandrine LEFRANCOIS, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Christine COUTAND donne pouvoir à Carole FEUTREN ;
Yves FOULON donne pouvoir à Christian ROSAN.

Absents : Frédéric GILLET, Claude THOMAS, Mathieu DELAHAYE et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Laurence CLERET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 31 janvier 2018

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. Approbation Compte de Gestion du Receveur - Exercice 2017

DB n° 07/2018 :

Conformément à l'article 1612-12 du Code général des collectivités territoriales et sur proposition de Monsieur Olivier RIOULT, Maire, le Conseil Municipal adopte le Compte de Gestion 2017 fourni par le Receveur Municipal pour le Budget Principal de la Commune, document coïncidant en tout point avec le Compte Administratif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Budget Principal

Vote du Compte Administratif - Exercice 2017

DB n° 08/2018 :

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Michel PICARDAT, doyen d'âge, puis quitte la pièce durant le vote du Compte Administratif du Budget Principal :

Section de Fonctionnement :

→ Dépenses :	1 876 483.33 €
→ Recettes :	2 023 863.01 €
→ Soit un résultat pour l'exercice de :	147 379.68 €
↳ Résultats reportés année n-1 :	483 967.99 €

Le résultat à affecter est donc de : 631 347.67 €

Section d'Investissement :

→ Dépenses :	250 864.83 €
→ Recettes :	125 166.06 €
→ Soit un solde d'exécution pour l'exercice de :	- 125 698.77 €
↳ Solde d'investissement année n-1 :	- 39 088.24 €

Le solde d'exécution d'investissement cumulé avant restes à réaliser est donc de : - 164 787.01 €

Restes à Réaliser :

→ Dépenses :	275 000.00 €
→ Recettes :	7 000.00 €
↳ Solde :	- 268 000.00 €

Après prise en compte des restes à réaliser, la Section d'Investissement laisse apparaître un déficit de **432 787.01 €**.

Le Compte Administratif 2017 laisse donc apparaître un excédent de 198 560.66 € après restes à réaliser.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Budget Principal

Affectation du Résultat - Exercice 2017

DB n° 09/2018 :

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif du Budget Principal, le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation des résultats d'exploitation 2017, et constatant que le Compte Administratif du Budget Principal fait apparaître un excédent d'exploitation de **631 347.67 €** décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- R. 1068 - Excédent Capitalisé : **432 787.01 €**
- R. 002 - Excédent Reporté : **198 560.66 €**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Vote des Taux Contributions Directes Locales – Exercice 2018

DB n° 10/2018 :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote les taux des contributions directes locales relatives à l'Exercice 2018 comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| 1. Taxe d'Habitation : | 18.52 % |
| 2. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : | 24.58 % |
| 3. Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : | 57.99 % |
| 4. Cotisation Foncière des Entreprises : | 19.32 % |

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Budget Principal Vote du Budget Primitif – Exercice 2018

DB n° 11/2018 :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, vote le Budget Primitif de la Commune au titre de l'Exercice 2018 comme suit :

La Section de Fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

2 113 804 €

La Section d'Investissement s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de :

912 887 €

L'Assemblée délibérante a voté le présent budget par nature et :

- au niveau du Chapitre pour la Section de Fonctionnement, la répartition du crédit par article ne présentant qu'un caractère indicatif ;
- au niveau du Chapitre pour la Section d'Investissement, la répartition du crédit par Opération ne présentant qu'un caractère informatif.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

6. Questions Diverses

Bilan des acquisitions et cessions de la Commune Exercice 2018

DB n° 12/2018 :

Monsieur le Maire explique que le Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la commune.

Ces dispositions étant rappelées, le bilan des acquisitions et cessions réalisées en 2017 est présenté à l'assemblée.

I – ACQUISITIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2017 :

NEANT.

II – CESSIONS OPEREES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE EN 2017 :

NEANT.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité pour l'assemblée délibérante de pouvoir porter une appréciation sur la politique foncière de la Commune,

Approuve le bilan des acquisitions et cessions opérées en 2017, tel que ci-dessus présenté ;

Dit que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2017 du Budget Principal de la Commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Mise à disposition de locaux communaux aux organisations syndicales

DB n° 13/2018 :

Monsieur le Maire explique que la Commune vient d'être sollicitée par une organisation syndicale en vue de la mise à disposition d'une salle communale dans le cadre d'une réunion d'information syndicale à destination des agents municipaux.

Il rappelle qu'en vertu de l'article 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, « *les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales. Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister* ».

Il indique également que selon l'article L. 1311-18 du Code général des collectivités territoriales si « *le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés de la collectivité ou de l'établissement, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* », il appartient en revanche au Conseil Municipal de « *fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Il demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la question relevant de sa compétence.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-18 ;

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale modifié ;

Considérant que la mise à disposition d'une salle communale, sous quelque forme que ce soit, doit en principe donner lieu, logiquement et juridiquement, au paiement d'un loyer ;

Considérant la nécessité par ailleurs d'assurer un dialogue social constructif, dans l'intérêt des agents municipaux et d'un service public local de qualité ;

Fixe le montant du loyer relatif à la mise à disposition d'une salle communale aux organisations syndicales lors de la tenue de réunions statutaires ou d'information à destination des agents de la Commune à la somme symbolique de **50 € par jour**.

La présente délibération est adoptée par **10 voix POUR, 0 ABSTENTION** et **4 voix CONTRE** (Marie-Laurence ROY, Denis LEBLOND et Christian ROSAN qui vote également sur procuration de Yves FOULON).

* * * * *

**Convention relative à une mise en relation d'un assureur
avec les habitants de la Commune
afin de leur proposer une complémentaire santé**

DB n° 14/2018 :

Monsieur le Maire explique qu'AXA France a développé et distribue des contrats d'assurance complémentaire santé dénommés « Modulango ».

Pour ces contrats, AXA France propose une offre promotionnelle aux administrés de La Bonneville Sur Iton, en contrepartie d'une aide de la Commune à l'information de cette offre promotionnelle auprès de ses habitants.

A cet effet, AXA propose à la Commune de conclure une Convention.

Dans cette Convention, il est précisé que pour permettre de la réalisation de la réunion d'information publique organisée par AXA, il est demandé à la Commune d'informer ses administrés de la tenue de ladite réunion.

Ainsi le rôle joué par la Commune se limite à celui d'un facilitateur, d'un relai d'information.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment en son article L. 2115-1 ;

Considérant que le secteur des contrats d'assurance complémentaire santé est un secteur hautement concurrentiel ;

Considérant les aspects juridiques liés à la mise en place de « mutuelles communales » ;

Considérant le risque de confusion dans l'esprit des administrés quant au rôle tenu par la Commune dans ce dispositif, quand bien même la Commune ne saurait être tenue responsable de la relation juridique à venir entre l'assureur et les habitants et qu'elle ne saurait répondre d'éventuels préjudices subis par un habitant en cas d'insatisfaction concernant un produit ou service de l'Offre AXA ;

Considérant qu'aucune initiative privée de ce genre n'est référencée ou soutenue par l'Association des Maires de France ;

Considérant la nécessité de préserver l'image de la Commune ;

Considérant que la mise à disposition d'une salle communale, sous quelque forme que ce soit, doit en principe donner lieu, logiquement et juridiquement, au paiement d'un loyer ;

Se prononce **défavorablement** à la signature d'une Convention avec AXA France ou tout autre opérateur économique du secteur des assurances en vue d'une mise en relation avec les habitants de la Commune afin de leur proposer des contrats d'assurance complémentaire santé.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Mise en œuvre du RIFSEEP Prise en compte préconisations Comité Technique

DB n° 15/2018 :

Monsieur le Maire explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

La Commune a donc engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes en vigueur.

Le RIFSEEP peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Il se compose en deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.

Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le Groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, et suite à des préconisations formulées par le Comité Technique, Monsieur le Maire propose de déterminer des groupes de fonctions et des montants plafonds comme suit :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : 40 % maxi ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : 30 % maxi ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : 30 % maxi.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels figurant dans les tableaux joints en annexe.

Les montants indiqués dans les tableaux en annexe sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Facultativement dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- en cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Conformément au décret n° 2010 -997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire, alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le CIA pourra être versé annuellement en une fois, au mois de novembre.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du Service Public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions.

Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP.

Dans cette optique, il est proposé au Conseil Municipal que le CIA n'excède pas :

- 15% du plafond global de l'IFSE pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- 12% du plafond global de l'IFSE pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- 10% du plafond global de l'IFSE pour les cadres d'emplois de catégorie C.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques du 03 avril 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 57/2013 du 18 décembre 2013 relative à la refonte du Régime Indemnitaire des agents à compter de 2014 ;

Vu la délibération n° 10/2014 du 19 février 2014 complétant le tableau relatif aux grades ou fonctions susceptibles de bénéficier de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP) ;

Vu la délibération n° 54/2017 du 13 décembre 2017 relative à l'instauration à compter du 1^{er} janvier 2018 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le principe de parité entre les fonctions publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique du 15 mars 2018 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

INSTAURE à **compter du 1^{er} janvier 2018** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus ;

DIT que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

DIT que le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires et stagiaires de la Commune ;

DIT que le que le RIFSEEP sera applicable aux cadres d'emplois des techniciens territoriaux dès la publication de l'arrêté portant application à un corps de l'Etat correspondant ;

DIT que, faute de corps de référence correspondants dans la Fonction Publique de l'Etat, le cadre d'emploi des agents de police municipale est exclu de la mise en œuvre du RIFSEEP ;

DIT que le RIFSEEP ne sera applicable aux agents contractuels de droit public qu'à l'issue d'une année de présence effective au sein de la Collectivité ;

RAPPELLE qu'il appartient au Maire de fixer, par arrêtés individuels, les coefficients afférents à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au Budget Primitif de la Commune ;

DIT que la présente délibération sera éventuellement complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 54/2017 du 13 décembre 2017.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

ANNEXE TABLEAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
			Coefficient en % en €							
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe A1	Directeur	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	36 210 €	15%	5 432 €	41 642 €
			14 484 €	10 863 €	10 863 €	36 210 €				
Groupe A2	Responsable plusieurs Services, Référent fonctionnel, etc...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	32 130 €	15%	4 820 €	36 950 €
			12 852 €	9 639 €	9 639 €	32 130 €				

ANNEXE TABLEAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs et animateurs Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Coefficient en %							
			Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe B1	Responsable plusieurs Services, Référent fonctionnel, etc...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	17 480 €	12%	2 098 €	19 578 €
			6 992 €	5 244 €	5 244 €	17 480 €				
Groupe B2	Adjoint Responsable de Structure, Responsable d'équipe, Expertise dans un ou plusieurs domaines ...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	16 015 €	12%	1 922 €	17 937 €
			6 406 €	4 805 €	4 805 €	16 015 €				

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Coefficient en %							
			Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe B1	Responsable de Service	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	11 880 €	12%	1 426 €	13 306 €
			4 752 €	3 564 €	3 564 €	11 880 €				
Groupe B2	Adjoint Responsable Responsable d'équipe, Expertise dans un ou plusieurs domaines ...	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	11 090 €	12%	1 331 €	12 421 €
			4 436 €	3 327 €	3 327 €	11 090 €				

ANNEXE - TABLEAUX RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP

Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Agents de maîtrise, Adjoints techniques, Agents sociaux et Adjoint patrimoniaux Territoriaux		Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher)	BASES DE COTATION MAXI DES POSTES POUR IFSE				Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) en €	Plafond du CIA par rapport à l'IFSE en %	Plafond annuel du CIA en €	PLAFOND ANNUEL IFSE + CIA en €
			Coefficient en % en €							
Groupes de fonction	Emplois / Poste (à titre indicatif)		Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Total cotation				
Groupe C1	Responsable de Service, Responsable de Secteur ou d'équipe, Référent fonctionnel, Assistant de direction, sujétions, qualifications,	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	11 340 €	10%	1 134 €	12 474 €
			4 536 €	3 402 €	3 402 €	11 340 €				
Groupe C2	Agent d'exécution	0 €	40 %	30 %	30 %	100 %	10 800 €	10%	1 080 €	11 880 €
			4 320 €	3 240 €	3 240 €	10 800 €				

* * * * *

Règlement
Mise à la disposition de véhicules de Service
en dehors des heures de service

DB n° 16/2018 :

Monsieur le Maire explique que la Commune dispose d'un parc de véhicules de service mis à disposition des agents pour les besoins de leurs déplacements professionnels.

Certains de ces véhicules sont également mis à disposition durant les astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, afin de répondre aux interventions à caractères urgents ou exceptionnels.

Suite à plusieurs demandes d'agents relatives à un prêt temporaire de véhicules municipaux, il convient de fixer des conditions d'utilisation des véhicules de service.

A cet effet, il propose d'adopter un règlement.

Il faut tout d'abord bien distinguer les véhicules de fonction (affectés aux agents pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés) des véhicules de service (qui doivent être réservés aux besoins du service).

Il convient ici de préciser que le futur règlement ne traitera que de la question des modalités de mise à disposition des véhicules de service.

Monsieur le Maire ajoute qu'il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales dans ce domaine et que l'usage est de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat, en particulier à une circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment en son article 72 alinéa 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la circulaire n° DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 ;

Considérant le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de permettre aux agents, lors circonstances exceptionnelles, de disposer pour une durée temporaire et dans des cas précis d'un véhicule de service en dehors des heures de service,

Approuve le règlement concernant l'utilisation de véhicules de Service en dehors des heures de Service joint en annexe.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Modification du tableau des emplois
Emplois permanents à temps complet
(avancement de grade suite promotion interne)

DB n° 17/2018 :

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, qu'ils soient permanents ou non permanents, à temps complet ou non complet, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Ces modifications sont alors assimilées à des suppressions d'emploi et à la création de nouveaux emplois.

Aussi, il propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984 :

- de supprimer au sein des Services Techniques Municipaux 1 emploi à temps complet de Responsable de Service du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux ;
- de créer au sein des Services Techniques Municipaux 1 emploi à temps complet de Responsable de Service du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;
- de mettre à jour le tableau des emplois permanents à temps complet à compter du 14 janvier 2016.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 06/2018 du 31 janvier 2018 actualisant le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie B du 08 février 2018 ;

Vu la saisine du Comité Technique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2018 en raison d'un avancement de grade au titre de la Promotion Interne ;

Considérant que le tableau des emplois de la Commune détermine les cadres d'emplois autorisés par l'Organe délibérant et non les grades ;

Considérant que cet avancement est justifié par les besoins et l'évolution des Services Techniques Municipaux ;

- Approuve le nouveau tableau des emplois permanents à temps complet de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2018 figurant en Annexe à la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant changement de grade ainsi que toute mesure nécessaire à la modification du tableau des emplois joint en Annexe ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et aux charges s'y rapportant seront inscrits au Budget Primitif 2018 de la collectivité, au Chapitre prévu à cet effet.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 06/2018 du 31 janvier 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

ANNEXE I
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET
AU 1^{er} MAI 2018

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET					
Emplois	Cadres d'emplois autorisés par l'organe délibérant	CAT	Nombre	Pourvu	Vacant
Service Administration Générale			4	4	0
Directeur Général des Services	Attachés Territoriaux	A1	1	1	0
Comptable / Secrétaire CCAS	Rédacteurs Territoriaux	B2	1	1	0
Assistant RH / Secrétaire	Rédacteurs Territoriaux	B2	1	1	0
Adjoint de Gestion Administrative	Adjoints Administratifs Territoriaux	C1	1	1	0
Services Techniques Municipaux			6	6	0
Responsable du Service	Techniciens Territoriaux	B1	1	1	0
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	Agents de Maîtrise Territoriaux	C1	1	1	0
Chef d'équipe lors des Travaux CVC					
Responsable Salle Sportive et Culturelle	Adjoints Techniques Territoriaux	C1	1	1	0
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	C1	1	1	0
Chef d'équipe lors des Travaux en Régie					
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	C1	1	1	0
Chef d'équipe Travaux Espaces verts					
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	Adjoints Techniques Territoriaux	C1	1	1	0
Chef d'équipe Travaux Electricité					
Service Police Municipale			1	1	0
Agent de Police Municipale	Agents de Police Municipale	NC	1	1	0
Service Enfance et Jeunesse			7	6	1
Responsable du Service / Coordinatrice	Animateurs Territoriaux	B1	1	1	0
Responsable de Secteur	Adjoints Territoriaux d'Animation	C1	3	3	0
Animateur	Adjoints Territoriaux d'Animation	C2	3	2	1
Service Restauration Scolaire / Ménage			4	4	0
Responsable du Service	Agents de Maîtrise Territoriaux	C1	1	1	0
Cuisinière	Agents de Maîtrise Territoriaux	C1	1	1	0
Cuisinière	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	2	2	0
Service Culturel			1	1	0
Bibliothécaire	Adjoints Territoriaux du Patrimoine	C1	1	1	0
TOTAL GENERAL EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			23	23	0

NC : Cadre d'emploi non concerné par le RIFSEEP

ANNEXE II
EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET
AU 1^{er} MAI 2018

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET						
Emplois	Durée	Cadres d'emplois autorisés par l'organe délibérant	CAT	Nombre	Pourvu	Vacant
Services Techniques Municipaux						
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	30/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	1	1	0
Agent d'entretien domaine public						
Ouvrier Polyvalent Bâtiments / Espaces verts / Voirie	30/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	1	1	0
Agent espaces verts						
Service Restauration Scolaire / Ménage						
Agent Social et de Service	31/35 ^{ème}	Agents Sociaux Territoriaux	C2	1	1	0
Agent Polyvalent de Service et d'Entretien	32/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	1	1	0
Appariteur						
Agent Polyvalent de Service et d'Entretien	26.5/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	2	2	0
Agent Polyvalent de Service et d'Entretien	24.5/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	1	1	0
Agent Polyvalent de Service et d'Entretien	19/35 ^{ème}	Adjoints Techniques Territoriaux	C2	1	1	0
TOTAL GENERAL EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				8	8	0

CCPC : Programmation Voirie 2017
Approbation montants définitifs fonds de concours
(Rue des Pendants)

DB n° 18/2018 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des nouvelles dispositions instaurées par la loi du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), lors de sa séance du 21 mars 2005, a décidé du principe de mise en place de fonds de concours, pour certains travaux de voirie, en particulier ceux concernant les trottoirs et bordures, à hauteur maximum de 50 % du montant hors taxes de l'opération à charge des communes, après déduction d'éventuelle(s) subvention(s).

Suite aux différentes demandes en termes d'aménagements de voirie et compte tenu des enveloppes financières adoptées, la CCPC a arrêté le montant des fonds de concours à la charge des communes pour la pose de bordures ou aménagements de trottoirs.

La CCPC avait fixé le montant prévisionnel du fonds de concours dont la Commune de La Bonneville Sur Iton était redevable pour des travaux qui ont été réalisés en 2017 rue des Pendants comme suit :

– Rue des Pendants : 17 680.17 € HT dont 2 731.52 € à charge de la Commune.

Le montant du fonds de concours définitif demandé pour les travaux réalisés rue des Bruyères s'élève donc à **2 731.52 €** sur un montant total de 18 554.93 € HT.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 5214-16 V ;

Vu la délibération n° 44/2017 du 27.09.2017 ;

Considérant que pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ;

Considérant que la notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire même sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI ;

Approuve les travaux réalisés rue des Pendants par la CCPC dans le cadre de la programmation des travaux de voirie de l'année 2017 ;

Dit que le montant du **fonds de concours définitif** correspondant à la participation de la Commune de La Bonneville Sur Iton pour la réalisation des travaux réalisés en 2017 **rue des Pendants** s'élève à **2 731.52 €** ;

Dit que les sommes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2018 de la Commune, au compte 20415 ;

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 44/2017 du 27.09.2017.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Convention Commune / ASCEB
Mise à disposition temporaire installation Stade E. Blanfuney

DB n° 19/2018 :

Monsieur le Maire explique que les vestiaires du club de football de l'Association Sportive de la Croisille St Elier et Burey (ASCEB) ont été victimes d'un incendie volontaire le 18 mars dernier.

L'Association a de ce fait perdu la quasi-totalité de son matériel et n'est donc plus en mesure de réaliser ses entraînements et matchs.

Face à cette situation précaire, les représentants de l'ASCEB, avec l'assentiment de la Section Football du Club Sportif Bonnevillois, sollicitent la Commune de La Bonneville Sur Iton en vue d'une mise à disposition gratuite des installations du Stade Emile Blanfuney.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition n'occasionnera pas de travail supplémentaire aux Services Techniques Municipaux puisque l'ASCEB se chargera du traçage des terrains avec sa propre peinture et s'assurera du nettoyage des locaux après chaque utilisation.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la situation difficile dans laquelle se retrouve l'ASCEB ;

Considérant la volonté du Conseil Municipal et du CSB Football de faire preuve de solidarité ;

Approuve la mise à disposition temporaire et gratuite des installations du Stade Emile Blanfuney au profit de l'ASCEB, conformément aux conditions décrites ci-dessus ;

Dit que cet accord devra être formalisé par la signature d'une Convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Convention d'adhésion
au service Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires
de la CAF 27

DB n° 20/2018 :

Monsieur le Maire explique que la coopération avec des partenaires locaux constitue un mode d'action privilégié par les Allocations Familiales.

La Commune figure ainsi parmi les acteurs de terrain qui se trouvent « en première ligne » pour préserver la cohésion sociale et aider les populations en difficulté.

La Caisse Nationale d'Allocation Familiales a créé un service dénommé CDAP (Consultation Dossiers Allocataires par les Partenaires) permettant la consultation sécurisée de certaines données allocataires par les partenaires, via Internet.

Le service CDAP permet aux partenaires habilités de consulter directement diverses données issues du dossier de l'allocataire.

Le service a pour but de permettre à la Commune d'accéder aux données d'un allocataire en fonction de ses habilitations dans un cadre sécurisé et de limiter les sollicitations auprès de la CAF en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenaire.

L'accès au service CDAP est encadré par une convention établie entre les CAF et les partenaires et fait l'objet d'une authentification des utilisateurs et d'une traçabilité.

La Commune doit s'engager à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques d'accès ou d'usage non autorisés et de modification, destruction, vol, perte des données mises à disposition.

Le Service Enfance Jeunesse sera le principal utilisateur du service CDAP.

Monsieur le Maire sollicite donc l'accord du Conseil Municipal en vue d'une adhésion de la Commune à ce service CDAP auprès de la CAF de l'Eure.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer au service CDAP ;

Approuve l'adhésion au service Consultation du Dossier Allocataires par les Partenaires ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention d'adhésion avec la CAF de l'Eure ainsi que tous les documents qui y sont liés.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 04 avril 2018

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine : Pouvoir à Carole FEUTREN
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves : Pouvoir à Christian ROSAN	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Absent
	/